

non plus Caton lui-même, mais l'un des plus énergiques adhérents des Catoniens, *Marcus Claudius Marcellus*<sup>1</sup>, et avec lui un autre membre insignifiant de la majorité sénatoriale. Marcellus n'était point un fougueux zélateur, encore moins un homme de génie : mais ferme et inflexible dans ses convictions aristocratiques, dès qu'il convenait de faire la guerre à César, il était assurément l'homme le mieux choisi pour la déclarer. Dans les conjonctures actuelles, une telle élection avait de quoi surprendre au lendemain de toutes les mesures répressives édictées contre l'opposition républicaine (p. 164). Impossible de n'y pas saisir sur le fait la connivence, ou tout au moins la tolérance tacite du triumvir, alors maître de Rome. Pompée comme toujours marchait de son allure lente et embarrassée, mais il marchait droit et sûrement à la rupture.

Résistance  
passive  
de César.

Cependant il n'entraît point dans les desseins de César d'en venir à cette extrémité avec Pompée. Certes, il n'entendait ni dans le fond des choses ni pour longtemps partager le pouvoir avec personne, encore moins avec un collègue si inférieur à lui : à n'en pas douter, il avait toujours voulu, une fois la soumission des Gaules achevée, prendre pour lui seul la domination suprême, dût-il la conquérir les armes à la main. Seulement, l'homme d'État chez César

56 av. J.-C.

51.

47.

<sup>1</sup> [*M. Claudius Marcellus* (v. Drumann, *Claudii Marcelli*, 12, II, pp. 393 et s.) avait été édile curule avec Clodius, en 698. Il défendit Milon, et contre Clodius lui-même qui l'accusait *de vi*, et plus tard, de concert avec Cicéron, après le meurtre de Clodius. Consul avec *Servius Sulpicius Rufus* (703), il se montrera hostile à César. Il se modérera pourtant et ne voudra point précipiter la guerre sans que le parti ait d'abord armé. Il suivra cependant Pompée en Épire et ira, après Pharsale, vivre à Mytilène en oisif lettré. César lui pardonna à la demande de ses amis, et ce pardon nous vaut le discours *Pro Marcello*, que bon nombre de critiques soutiennent n'être qu'une *déclamation de rhétorique*, attribuée à tort au grand orateur. Marcellus ne revint pas à Rome : un de ses familiers, *Magius Chilo*, l'assassina comme il venait de débarquer au Pirée (707). — Nous avons de lui la courte lettre qu'il répondit à Cicéron quand celui-ci le pressait de revenir à Rome. Elle est calme et digne (*ad famil.* 4, 11). — Il avait une très-haute réputation d'orateur (*Brut.* 71.)]

dominait l'homme de guerre. Il savait trop qu'à vouloir régler le système politique à l'aide de la force armée, on risque d'y apporter des dérangements profonds, irréremédiables souvent dans leurs conséquences. Il aimait mieux, si faire se pouvait, sortir de toutes les complications par la voie amiable, ou du moins sans guerre civile ouverte. Que si l'on ne pouvait éviter la guerre civile, il voulait en tous cas n'être point contraint à tirer l'épée, à l'heure même où la révolte de Vercingétorix dans la Gaule remettait en question le gain de ses précédentes campagnes, et de l'hiver de 704-702 à l'hiver de 703 le tenait constamment occupé; à l'heure aussi où, en Italie, les constitutionnels, ses ennemis par principes, se ralliant à l'autre triumvir, celui-ci se gérait en maître. César tenta donc de se maintenir avec Pompée en bons rapports; il tenta de garder la paix et de se pousser lui-même, sans choc ni rupture, au consulat pour l'an 706, ainsi qu'il avait été convenu à Lucques. Une fois débarrassé de l'affaire des Gaules, et mis légalement à la tête de l'État, se sentant d'ailleurs supérieur à Pompée dans les choses de la politique bien plus encore qu'il ne le dépassait comme général, il comptait l'évincer un jour, sans grande peine, et dans la Curie et sur le Forum. Peut-être alors se trouverait-il quelque position honorifique et sans influence où irait s'endormir et s'annuler son pesant, orgueilleux et indécis rival. De là probablement les tentatives répétées de César en vue de ces nouveaux mariages de famille; on ne peut le nier, une solution était au bout, et les rejets issus du sang des deux rivaux eussent peut-être achevé l'apaisement de leurs haines. Alors l'opposition républicaine restait sans chef : elle cessait de s'agiter selon toutes les vraisemblances, et la paix se continuait. Que si l'accommodement ne se faisait pas; si, en dépit des efforts de César, les armes avaient à en décider en fin de compte, César, consul à Rome, disposant d'une majorité obéissante dans le Sénat, mettant par elle

53-52. 51  
av. J.-C.

48.

obstacle à la coalition des Pompéiens et des républicains, rendait celle-ci tout au moins illusoire, et la guerre éclatant, y trouvait tout autrement de ressources et d'avantages qu'au cas actuel, où, proconsul dans les Gaules, il lui fallait entrer en campagne à la fois contre le Sénat et contre son général. A la vérité, pour la réussite de ce plan, il fallait que Pompée se montrât débonnaire, et laissât César en 706, conformément au pacte de Lucques, s'asseoir sur la chaise curule. Mais dût-il échouer dans ses propositions, le triumvir avait profité à user jusqu'au bout de condescendance, et à la faire constater par des faits géminés. Il gagnait ainsi du temps pour mener à fin son expédition des Gaules : il mettait du côté de ses adversaires l'odieuse et l'initiative de la rupture et de la guerre civile, chose au plus haut point importante au regard de la majorité sénatoriale, au regard du parti des intérêts matériels, au regard même de ses propres soldats. — Ce fut dans ce sens qu'il agit. Il arma néanmoins; et les nouvelles levées de l'hiver de 702 à 703 portèrent à onze le nombre de ses légions, y compris celles prêtées par Pompée. En même temps, il donnait son assentiment exprès et public aux mesures prises par le dictateur, et à l'ordre rétabli dans la capitale : il repoussait comme autant de calomnies les avis de ses amis plus ardents; se félicitait du gain de toute journée qui retardait sa catastrophe, fermait les yeux sur ce qu'il pouvait ne pas voir, tolérait tout ce qui pouvait être toléré, s'en tenant obstinément à une seule et décisive exigence, celle-ci de tous points légale aux termes du droit public de Rome, pour l'époque où il sortirait de proconsulat à la fin de 705, réclamant en un mot son deuxième consulat (pour 706), selon le pacte formel de 698.

49.  
48. 56.  
Préparatifs  
d'attaque  
contre César.  
49.  
48.

Sur ce terrain s'engagea la guerre diplomatique. Que César déposât, contraint et forcé, l'Imperium proconsulaire avant le dernier jour de décembre 705, ou vit reculer jusqu'au-delà du 1<sup>er</sup> janvier 706 l'investiture de

son second consulat; que redevenant simple particulier, il laissât un intervalle quelconque entre son ancien et son nouvel office, se découvrant à nu devant une accusation criminelle (on sait qu'aux termes du droit public de Rome, elle n'était recevable que contre le citoyen non magistrat), Caton l'attendait là, tout prêt à le traduire en justice; et Pompée ne se montrant que le plus douteux des protecteurs, l'opinion publique prophétisait le sort de Milon au conquérant des Gaules<sup>1</sup>. Pour atteindre le but, ses adversaires usaient d'un expédient bien simple. Selon la loi électorale en vigueur, tout aspirant au consulat était tenu, avant les comices, c'est-à-dire six mois avant l'entrée en charge, à se présenter en personne devant le magistrat directeur de l'élection, et à requérir l'inscription de son nom sur la liste officielle des candidatures.<sup>2</sup> Il se peut que dans les pourparlers de Lucques il eût été implicitement convenu que, pour César, il serait fait exception à une règle de pure forme, dont maintes fois les candidats avaient été dispensés<sup>3</sup> : mais nul décret n'avait confirmé le sous-entendu, et aujourd'hui que Pompée disposait de la machine légiférante, César était à la merci de son rival. Or voici, chose incompréhensible, que Pompée renonce volontairement aux sûretés qui font sa force; et lui consentant, au cours même de sa dictature (702), une loi tribunicienne confère à César la dispense nécessaire. Puis, quand bientôt après, le nouveau règlement organique a été promulgué (p. 474), cette fois encore, la comparution personnelle et l'inscription des candidats redeviennent obligatoires, sans nulle exception, sans mention faite des citoyens exemptés par les plébiscites antérieurs. Si bien que le *privilege* voté en faveur de César se trouve ainsi,

On veut empêcher sa candidature consulaire.

52 av. J.-C.

<sup>1</sup> [Suet. Cæs. 30. *quumque vulgo fore predicarent, ut si privatus redisset Milonis exemplo circumpositis armatis causam apud judices diceret*.]

<sup>2</sup> [Le candidat était tenu à l'*assiduité* (*assiduitas*).]

<sup>3</sup> [Pompée lui-même, nommé *consul*, quand il était proconsul des Espagnes.]

en toute forme du droit, abrogé par la loi générale plus récente. César se plaint : à sa demande on ajoute au texte une disposition spéciale qui répare l'omission : mais comme on ne la soumet pas à l'approbation du peuple, il est clair qu'elle restera une interpolation pure, introduite après coup dans la loi promulguée ; et partant reprochable de nullité<sup>1</sup>. Ainsi, lorsque Pompée aurait dû tenir bon, il avait mieux aimé tout céder : mais il reprenait tout ensuite, en se couvrant du plus déloyal manteau.

On veut raccourcir son temps de Proconsulat.

55 av. J.-C.

59.

49.

49.

50.

48.

49.

Exiger l'*assiduité* de César, candidat, ce n'était encore que travailler indirectement à raccourcir son temps proconsulaire : les autres mesures légiférées à la même heure en matière d'offices tendaient directement, ouvertement au même but. Les dix années de charges assurées à César par la loi dont Pompée lui-même et Crassus s'étaient faits les promoteurs (en 699)<sup>2</sup>, couraient, selon le calcul jusqu'alors en usage, du 1<sup>er</sup> mars 695 au dernier jour de février 705. Comme aussi, selon l'ancienne pratique, tout proconsul ou propréteur entrant de droit dans sa charge provinciale immédiatement après son année de charge consulaire ou prétorienne, il est clair que le successeur de César aurait dû être désigné par les magistrats de Rome de l'an 705, et non par ceux de l'an 704, et qu'enfin il ne pouvait inaugurer ses fonctions qu'à dater du 1<sup>er</sup> janvier 706. Par suite, César était fondé à se continuer dans son commandement pendant les dix derniers mois de l'année 705, non sans doute en vertu de la loi Pompeia-Licinia, mais par l'effet de l'ancienne règle suivant laquelle, à l'échéance de son temps, le fonctionnaire se continuait dans l'*imperium* effectif jusqu'à l'arrivée

<sup>1</sup> [La loi Pompeia, de *Jure magistratum* (Suet. *Cæs.* 28. — Dio. Cass. 40, 56. — Cic. *ad Attic.* 8, 3), ne faisait, comme on voit, que reprendre la loi ancienne. Quant à l'exemption réclamée par César, à la suite d'un oubli, probablement volontaire, elle avait été corrigée en sa faveur sur la table de bronze où la loi était gravée, et qui déjà avait été consignée à l'*ærarium* (Suet., *Cæs.* 28.)]

<sup>2</sup> [Le plébiscite Trébonien, de *provinciis consularibus*.]

de son successeur. Mais voici que le règlement nouveau de l'an 702 ne confère plus les provinces aux consuls et préteurs sortants : il n'appelle au contraire que les magistrats depuis cinq ans et plus hors de charge : il met un intervalle entre la magistrature civile et le commandement provincial, qui jadis se succédaient soudés pour ainsi dire bout à bout. Désormais, aussitôt l'échéance de la fonction expirée légalement, rien n'empêchera d'envoyer les nouveaux magistrats dans les provinces<sup>1</sup>. — En tout ceci l'on voit Pompée, obéissant à son malheureux génie, dissimuler, hésiter dans la ruse, et la mêler singulièrement aux artifices savants de la formalité constitutionnelle selon les Catoniens. Longtemps à l'avance, les adversaires de César avaient forgé pour eux les armes légales dont ils entendaient bien se servir : et ils mettaient dans le droit public tout ce qu'il importait d'y trouver un jour, soit qu'en envoyant un successeur immédiat à César, on voulût le contraindre à déposer l'*Imperium*, à l'échéance de la prorogation fixée par la loi que Pompée lui-même avait faite, à savoir le 1<sup>er</sup> mars 705 ; soit encore qu'on aimât mieux tenir pour nulles, purement et simplement, les tablettes de votes qui le désigneraient consul de l'année 706. Contre un tel jeu, César ne pouvait rien actuellement : il se tut et laissa aller les choses<sup>2</sup>.

Les constitutionnels marchaient à pas de tortue : ils marchaient pourtant. Aux termes de la loi, le Sénat avait à régler les provinces pour l'an 705, au commen-

52 av. J.-C.

49.

48.

Débats sur le rappel de César.

49.

<sup>1</sup> [« *In se jura magistratum commutari*, dit César (*bell. civ.* 1, 85), « *ne ex prætura et consulatu, ut semper, sed per paucos probati et electi in provincias mittantur*. — On a changé contre moi la loi organique des magistratures afin d'envoyer dans les provinces, non plus les consuls et préteurs, comme toujours, mais les élus et amis d'un petit nombre. » Et alors, il redeviendra simple particulier, livré sans défense aux coups de ses ennemis!]

<sup>2</sup> [*Hist. de Cés.* II. pp. 471 et s. — Voyez surtout sur cette question tant de fois débattue, l'étude de M. Mommsen intitulée : *die Rechtsfrage zwischen Cæsar und dem Senat* (La question de droit entre César et le Sénat). Mémoires de la Société historique et philologique de Breslau, I. 1857, et l'appendice D à la fin de notre volume.]

51. cement de 703, en ce qui touchait les proconsulats; au  
 60. commencement de 704, en ce qui touchait les proprétures.  
 Or la délibération sur les provinces proconsulaires  
 fournissait une première et commode occasion de porter  
 à l'ordre du jour la nomination de deux commandants  
 nouveaux à envoyer dans les Gaules; et en même temps  
 d'engager la lutte ouverte entre les constitutionnels que  
 Pompée poussait, et les partisans et mandataires de  
 César. Aussi vit-on bientôt le consul Marcus Marcellus  
 émettre la motion formelle que les deux provinces,  
 réunies alors dans la main de César, fussent, dès le  
 51. 4<sup>er</sup> mars 703, indiquées aux deux consulaires à pourvoir  
 49. pour 703. C'était ouvrir l'écluse. Le flot des colères  
 depuis longtemps contenues s'y précipite; et les Cato-  
 niens, dans la discussion, démasquent toutes leurs  
 batteries. Pour eux, il est clair que le *privilege* concédé  
 à César de se porter, quoique absent, candidat consulaire,  
 a été abrogé par les plébiscites postérieurs; et d'ailleurs  
 là même, ajoutent-ils, si ce *privilege* est écrit dans la  
 loi, il n'y a pas été valablement inséré. Dans leur  
 opinion, le Sénat n'a qu'une chose à faire, c'est d'or-  
 donner au Proconsul, puisque la conquête des Gaules est  
 achevée, de licencier sans délai une armée actuellement  
 émérite<sup>1</sup>. La collation des droits de cité, les fondations  
 de colonies dans la haute-Italie, tous ces actes de César  
 sont illégaux, et nuls de plein droit. Et joignant les actes  
 aux paroles, Marcellus s'attaque à un municipal notable,  
 membre de la curie de la colonie césarienne de Côme  
 (*Novum Comum*), lequel, admettant même que le droit de  
 cité romaine n'appartint pas à sa ville, avait tout au  
 moins la latinité (*jus latinum*), et partant pouvait pré-  
 tendre au *jus civitatis* (p. 419, et n. 4); il le fait battre de

<sup>1</sup> [On voit d'ailleurs par Suétone que les adversaires de César reconnaissaient ouvertement que son rappel, en ce cas, aurait lieu avant le terme légal : *ut ei ante tempus succederetur* (Suet. J. Cæs. 28.)]

verges, peine non permise contre les citoyens<sup>1</sup>. Les partisans de César, et parmi ceux-ci, le plus important, *Gaius Vibius Pansa* (quoique fils d'un citoyen proscrit par Sylla, il avait fait une fortune politique, avait servi comme officier dans l'armée de César, et était alors tribun du peuple), soutinrent à leur tour que la situation des Gaules, que la justice, commandaient de ne point rappeler le Proconsul avant son temps expiré; qu'il convenait même de le laisser dans son commandement, tout en le nommant consul: ils citèrent, il n'en faut pas douter, l'exemple de Pompée qui, peu d'années avant, était à la fois consul en titre et proconsul des Espagnes; qui, aujourd'hui encore, sans compter son important office de la surintendance des approvisionnements de Rome, cumulait le gouvernement de l'Espagne et celui de l'Italie; qui, enfin, en Italie même, avait pris à serment tous les hommes bons pour les armes, et ne les avait pas jusqu'ici déliés de la foi jurée.

On le voit, les griefs commençaient à se dessiner, mais le procès n'en marcha pas plus vite. La majorité dans le Sénat, voyant approcher la rupture, traîna des mois entiers de séance en séance, sans en venir au vote: les hésitations solennelles de Pompée firent perdre d'autres mois<sup>2</sup>. Enfin il rompit le silence; et bien qu'usant comme toujours de réticences, et ne donnant pas de gages, il se rangea significativement du côté des constitutionnels, contre son ancien allié. Aux Césariens qui demandaient le cumul temporaire des charges pour le proconsul des Gaules, il opposa un refus net et bref: « autant voir mon fils lever sur moi le bâton! »<sup>3</sup> s'écria-t-il avec une gros-

<sup>1</sup> [Et il ajoute l'insulte : « Va montrer tes épaules à César, ainsi je traite les citoyens qu'il a faits! » (App. *Bell. civ.* 2, 26. *Hist. de César*, II, p. 468.)]

<sup>2</sup> [Il avait exprès quitté Rome, et Cicéron s'en allant en Cilicie comme proconsul, passa trois jours chez lui, à Tarente, aux calendes de juin 702.]

<sup>3</sup> [A entendre les amis de Cicéron, le mot était doux : *quam ele-*

sière crudité de langage. Ainsi, il se montrait, en principe, favorable à la motion de Marcellus, en tant du moins qu'il ne voulait pas que César reçût l'investiture du consulat immédiatement à l'échéance de sa fonction proconsulaire. Mais en même temps il laissait entrevoir, sans d'ailleurs s'engager de sa parole, que peut-être on concéderait à

48 av. J.-C.

César de se porter candidat aux élections pour 706, avec exemption de présence personnelle; et qu'à la rigueur enfin, on le pourrait continuer dans son pouvoir provincial jusqu'au 13 novembre 705. Et puis, bientôt, voici que l'incorrigible indécis consent à l'ajournement des nominations proconsulaires jusqu'au dernier jour de février

49.

704<sup>1</sup>, ajournement réclamé par les meneurs Césariens, sur le fondement, sans doute, d'une disposition de la loi

50.

*Pompéia-Licinia*, laquelle aurait prohibé la mise de la question à l'ordre du jour du Sénat, avant le commencement de la dernière année proconsulaire de César. — Il fut ainsi statué (29 septembre 703). On renvoya au 1<sup>er</sup> mars 704 les nominations proconsulaires des Gaules; mais, pour ce qui était de l'armée de César, on voulut de suite travailler à la dissoudre; et, comme on avait fait jadis pour Lucullus par un plébiscite (VI, pp. 242-254), on décida que les vétérans demanderaient leur congé au Sénat. Les agents de César, autant qu'ils le purent par les moyens constitutionnels, annulèrent les sénatus-consultes au moyen de l'intercession tribunicienne: mais

51.

menter! s'exclame Cœlius (*ad. fam.* 8 : 8. — *Hist. de C.* II, p. 480, où toute la scène est relatée.)

50.

[... plane perspecta Gn. Pompeii voluntate in eam partem ut eum decedere post Kalendas Martias placeret. — Cœlius ad Cic., ad div. 8. 8. Et plus loin: illa præterea Pompeii sunt animadversa que maxime confidentiam attulerant hominibus, ut diceret, se ante Kalend. Martis non posse sine injuria de provinciis Cæsaris statuere, post Kal. Martis se non dubitaturum. « La volonté de

» Pompée n'est plus douteuse, » dit Cœlius, « il est de ceux qui veulent que César sorte de charge après les Calendes de Mars. — » D'ailleurs, on a remarqué le langage de Pompée, bien fait pour donner grande confiance aux gens. Il a dit qu'avant les Calendes de Mars, il ne pouvait rien décider touchant les provinces de César, mais qu'après ces Calendes, il n'hésiterait pas.]

Pompée cette fois tint un langage plus net: « les magistrats, selon lui, étaient astreints à obéir sans condition, sans que rien y dût mettre obstacle, ni intercession, ni formalité surannée quelconque! » Le parti oligarchique dont il se faisait désormais l'organe ne dissimulait plus ses desseins; après la victoire il ne voulait rien moins que réviser la constitution dans le sens de son intérêt, et en exclure impitoyablement tout ce qui avait saveur de liberté populaire. Ainsi, dans la guerre dirigée contre César, on commençait par ne pas prendre le vote des comices. La coalition s'était faite et déclarée entre Pompée et les soi-disant constitutionnels; la sentence était d'avance écrite contre César, seulement on reculait le jour du procès: dans ces conjonctures, les élections se firent tout à son désavantage<sup>1</sup>.

Pendant toutes ces manœuvres et ces préparatifs de guerre, César avait enfin réussi à écraser les insurrections gauloises; le calme régnait dans tout le pays

César fait  
ses dispositions.

<sup>1</sup> [La lettre précitée de Cœlius à Cicéron (grâce au séjour de Cicéron en Cilicie), fournit, on l'a vu déjà, les plus précieux renseignements sur toutes ces transactions. On y trouve même le texte des sénatus-consultes dont M. Mommsen vient de résumer les dispositifs. — Le premier décide « que les consuls en exercice aux Calendes de Mars, en référeront au Sénat sur la question des provinces consulaires: que ce sera leur première motion à dater des Calendes (*neve quid prius*): qu'ils n'en feront point d'autre conjointement avec elle: qu'ils convoqueront le Sénat à cet effet, même aux jours *comitiaux* (*per dies comitiales*)<sup>\*</sup>: et que l'on pourra y appeler même les Sénateurs portés sur l'*album* des 300 juges: que... que nul de ceux qui ont pouvoir d'intercession ou d'empêchement ne sera admis à retarder le rapport et le vote. Que si quelqu'un s'y oppose ou empêche, le Sénat estime qu'il aura fait tort à la République. Et en ce cas, aux termes du S. C., il en sera fait rapport au Sénat et au peuple. » — Par le second S. C., il est dit « qu'au regard des soldats de l'armée de César, qui ont achevé leur temps (*stipendia emerita*), ou qui auraient juste cause de congé, il sera fait rapport au Sénat, pour être statué après connaissance du cas. » — Puis vient de nouveau la formule prohibitive de l'intercession: « *Si quis hoc S. C. intercesserit, Senatui placere auctoritatem præscribi, et de ea re ad Senatum populumque referri.* »]

<sup>\*</sup> *Comitiales dies*. Les jours de Comices étaient *præfesti*; et le Sénat ne pouvait régulièrement siéger (*Cic. ad famul.* 97: *per quos senatus haberi non poterat.*)

51 av. J.-C.

conquis. Dès l'été de 703, sous le prétexte spécieux de la défense des frontières (p. 445), mais évidemment pour faire voir que ses légions ne lui étaient plus nécessaires au-delà des Alpes, il avait expédié l'une d'elles dans l'Italie du nord. Si jamais il avait pu se faire illusion, l'illusion tombait aujourd'hui. Il se voyait fatalement conduit à tirer l'épée contre ses concitoyens. Mais comme il était grandement désirable qu'il laissât pour quelque temps encore son armée dans la Gaule à peine calmée, il temporisa de son mieux, et connaissant quel amour immense de la paix animait la majorité du Sénat, il se rattachait à l'espoir de retenir celui-ci sur la pente des hostilités où Pompée le poussait malgré lui. Aucun sacrifice ne lui coûta pour n'en point venir à la rupture ouverte avec le gouvernement de Rome. Quand le Sénat (au printemps de 704), et à l'instigation de Pompée, l'invita lui et son rival, à céder chacun une légion pour la continuation de la guerre contre les Parthes (p. 492); quand, en vertu de cette décision, Pompée à son tour lui réclama pour l'envoyer pareillement en Syrie, la légion qu'il lui avait prêtée plusieurs années avant, il déféra aussitôt à cette double demande. Impossible de contester l'opportunité du sénatus-consulte, ni le droit en vertu duquel agissait Pompée. D'ailleurs peu importait à César d'avoir quelques soldats de plus ou de moins. Il avait surtout à cœur de se tenir dans les limites de la légalité et dans la stricte forme du *loyalisme* républicain. Les deux légions partirent sans délai, et vinrent se mettre à la disposition du gouvernement qui cependant, au lieu de les expédier vers l'Euphrate, les tint à Capoue, sous les mains de Pompée, donnant cette fois encore au public l'occasion de comparer avec les efforts manifestes de César pour empêcher la rupture, la perfidie de ses adversaires, et leurs préparatifs de plus en plus belliqueux.

50.

Le proconsul tenait au surplus les yeux fixés sur ce qui se passait au Sénat. Il avait réussi à acheter d'abord

l'un des deux consuls de l'année, *Lucius Aemilius Paullus*<sup>1</sup>, et surtout le tribun du peuple, *Gaius Curion*, l'un des nombreux et pervers génies de l'époque<sup>2</sup>. Nul ne surpassait celui-ci par l'élégance des manières, par le talent facile et entraînant de bien dire, par l'esprit d'habile intrigue, et par cette vigueur de l'action qui, chez les natures énergiques mais dérégées, éclate tout-à-coup en puissants accès, au bout des longues heures de l'oisiveté. Nul ne le surpassait non plus en prodigalité folle, en

Curion.

<sup>1</sup> [Homme insignifiant, dont le nom ne revient occasionnellement qu'à une ou deux reprises. Il n'appartenait point, cela est démontré aujourd'hui, à la branche des *Paulli* de la gens *Aemilia*, laquelle était éteinte : il était le fils de *M. Aemilius Lepidus*, de la branche des *Lepidi*, qui s'insurgea et mourut en 677 (VI. pp. 142, 154 et s.) Il était par conséquent le frère du triumvir : et il porta le nom de *Paullus, ad honorem*, ainsi qu'il arrivait parfois. Il appartient de bonne heure au parti aristocratique; accusa *Catilina de vi* en 691, peu de jours avant son départ de Rome (VI. p. 340). Questeur en Macédoine (695), il fut accusé par *Vettius*, d'avoir comploté l'assassinat de Pompée (VI. p. 378). Edile en 699, il éleva ou répara à Rome des constructions fastueuses (les basiliques *Emiliennes*), ce qui l'endetta et permit à César de l'acheter. — Après la mort de César, il se tourna contre son frère, le triumvir, qui le proscrira. Il échappa, et va mourir obscur, à ce que l'on croit, à Milet.]

77 av. J.-C.

<sup>2</sup> *Vell. Paterc. 2, 48*, dit de lui ce qui suit : *C. Curio — vir nobilis, eloquens, audax, suæ alienæque et fortunæ et pudicitiae prodigus, homo ingeniosissime nequam, et facundus malo publico, cujus animo neque opes ullæ neque cupiditates sufficere possent* : « noble, éloquent, plein d'audace, prodigue de son bien et de son honneur, et de ceux d'autrui, le plus spirituel des pervers; et quand il parlait, fatal au bien public : point de richesses ni de plaisirs qui pussent assouvir son âme. » — Sur son éloquence, *Cic. Brut. 280*. — *Pline* dit aussi de lui « qu'il ne lui restait plus rien, si ce n'est la guerre civile — *nihil in censu. . . . præter discordium principum.* » Selon *Appien*. César l'aurait acheté plus de 1500 talents, *B. civ., 2, 126*; selon *Vell. 100,000,000 de sesterces (HS centies)*. *Suétone* dit seulement « *ingenti mercede* » (*Cæs. 29*). — *Curion* appartenait à la gens *Scribonia*, plébéienne, mais qui dans ses deux branches des *Curio* et des *Libo*, avait, depuis les guerres puniques, fourni plusieurs hommes utiles ou notables. *Curion* le père, pompéien, *pontifex maximus* en 697, était l'ami de *Cicéron*, qui avait pour le fils une vive affection, et avait pris un soin tout particulier de son éducation. Aussi, son nom revient sans cesse dans la correspondance familière du consulaire, qui le croyait appelé à de hautes destinées, et lui écrivit souvent. Après avoir été questeur en Asie, il revint à Rome, et obtint le tribunat en 704. — Notre texte fera connaître la suite de sa vie; et *M. Mommsen*, après avoir conté sa mort en Afrique (*infra ch. X*), achèvera à son tour le portrait.]

63.

59.

55.

57.

50.